



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : MA



Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la Société CARRIER S.C.S à MONTLUEL et à LA BOISSE

Le préfet de l'Ain,

VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment l'article R-512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2008 autorisant la société CARRIER S.C.S à exploiter une usine de fabrication de groupes froids, à MONTLUEL et à LA BOISSE ;

VU les études réalisées par la société CARRIERS S.C.S. notamment la caractérisation de l'état des milieux d'octobre 2008, et les rapports SERPOL relatifs à la dépollution de la zone source et au suivi du traitement de biostimulation, en septembre 2009, février 2010 et octobre 2010 ;

VU la convocation de monsieur le directeur de la société CARRIER S.C.S, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 9 février 2012 ;

VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

VU les observations émises par la société CARRIER S.C.S par courrier du 15 mars 2012

CONSIDERANT que la zone source de la pollution du sol n'a pas été délimitée et que son confinement n'est pas garanti ;

CONSIDERANT que les mesures réalisées hors site ont révélé une atteinte de la nappe par les solvants chlorés et que la délimitation du panache hors site n'a pas été réalisée ;

CONSIDERANT que les usages à l'aval hydraulique pouvant être un usage domestique des puits privés, il convient de comparer les résultats des campagnes de mesures de polluants aux limites de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et en l'absence de valeurs guides, de proposer des valeurs guides dans les milieux d'exposition issues de l'EQRS ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 6 mars 2008 visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mars 2008 autorisant la société CARRIER SCS, sont complétées par les dispositions des articles 2 à 4 ci-dessous.

Article 2 : Zones sources

La zone CUCCO est identifiée comme étant une source de la pollution des sols et des eaux souterraines aux solvants chlorés.

Les terrains situés à l'aplomb de cette zone, entre le sol et les eaux souterraines, soit environ 15 mètres d'épaisseur, doivent faire l'objet de mesures sur leur teneur en solvants chlorés.

La teneur des terrains en solvants chlorés est comparée au fond géochimique local ou à l'état initial de l'environnement. Si les concentrations en solvants chlorés sont notablement supérieures sur cette zone, elle doit faire l'objet d'un traitement. Ce traitement est déterminé en fonction des dispositions de l'article 4.10.2.5 de l'arrêté d'autorisation du 6 mars 2008, dans le but d'éviter tout transfert à l'environnement du site, pouvant avoir un impact sur les intérêts listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant fait connaître, à l'inspection des installations classées, les résultats des mesures effectuées sur les terrains à l'aplomb de la zone CUCCO, ainsi qu'une étude permettant de statuer sur le confinement ou non de la zone source **dans un délai de 7 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Ces résultats sont accompagnés, si besoin est, des propositions de traitements envisagés par l'exploitant.

Article 3 : Surveillance hors site

Article 3.1 : Définition du réseau

Les cinq piézomètres ayant fait l'objet de mesures lors de la caractérisation de l'état des milieux (P1 à P5), ainsi que le puits privé n°16, alimentant en eau une maison à LA BOISSE, doivent faire l'objet d'un suivi trimestriel, avec des analyses en périodes de hautes eaux et de basses eaux. Si des ouvrages complémentaires sont implantés comme prévu au 3.3, l'exploitant proposera à l'inspection des installations classées un nouveau réseau de surveillance hors site.

Ce suivi de la qualité des eaux souterraines concerne au minimum les paramètres suivants :

- tétrachloroéthylène (PER),
- trichloroéthylène (TCE),
- cis-1,2-dichloroéthylène (DCE),
- chlorure de vinyle (CV).

Les résultats sont comparés aux critères de potabilité définis dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007. Ces résultats sont transmis, dans le mois qui suit la réalisation des mesures, à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les éventuels dépassements et les mesures correctives envisagées.

La surveillance sera poursuivie tant que la qualité des eaux n'aura pas rejoint l'objectif défini en accord avec l'inspecteur des installations classées. Toute demande de révision du programme de surveillance des eaux souterraines sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté.

Au vu des résultats obtenus, la possibilité de restreindre la fréquence et la liste des paramètres à analyser lors des contrôles suivants sera examinée. Un rapport synthétisant les résultats d'analyses dans les eaux souterraines et dans les sols sera ainsi transmis à l'inspection des installations classées avec la demande d'allègement.

Article 3.2 : Écoulement des eaux souterraines

Les 5 puits précités sont nivelés.

L'orientation des écoulements d'eaux souterraines doit être définie aux abords du site (1 à 2 km environ) pour la nappe profonde et la nappe perchée, lors des périodes de basses eaux et de hautes eaux.

Les cartes piézométriques en hautes eaux et basses eaux sont intégrées à la surveillance des eaux souterraines hors site, afin de corroborer les résultats obtenus.

Article 3.3 : Suivi de la qualité et cartographie de l'étendue du panache

La société CARRIER SCS réalise une cartographie de l'étendue du panache de polluants (solvants halogénés et métabolites de décomposition) dans les eaux souterraines à l'aval hydraulique du site, à l'aide d'une modélisation confirmée par des prélèvements de terrain et en regard des valeurs réglementaires de potabilité (arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine).

Les cartes d'isoconcentrations en COHV, avec une répartition par somme et par ratios, sont intégrées à la surveillance des eaux souterraines hors site, afin de corroborer les résultats obtenus.

Les données suivantes seront compilées :

- Interprétation des données avec le potentiel de dégradation naturelle en certains endroits (en dehors de la zone de traitement) avec les analyses sur les accepteurs et donneurs d'électrons,
- Discussion sur l'extension ou non du panache de pollution (avant et après la dépollution),
- Si nécessaire, élaboration d'un plan d'investigation complémentaire basé sur des mesures indirectes (extraction de gaz, prélèvements multiniveaux...),

et l'exploitant adressera un bilan de manière à mettre en lumière les zones les plus concentrées, les zones d'extension du panache et les zones de dégradation naturelle.

Si besoin, l'implantation d'ouvrages complémentaires permettant la reconnaissance de l'étendue du panache de polluants est réalisée **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté. Le plan prévisionnel des ouvrages sera transmis à l'inspection des installations classées pour validation.

Les campagnes de suivi permettant de modéliser un éventuel panache de pollution sont réalisées en basses eaux et hautes eaux.

Les premières mesures sont à réaliser **dans un délai de 4 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

La cartographie de l'étendue du panache et la compilation des données mentionnées ci-dessus est remise à l'inspection dans un délai de 3 mois après obtention des résultats des premières campagnes hautes eaux et basses eaux.

Article 3.4 : Schéma conceptuel

Sur la base des investigations réalisées à l'intérieur et à l'extérieur du site, la société remet à jour le schéma conceptuel démontrant les dimensions de la pollution et ses conséquences. Ce schéma conceptuel comporte notamment :

- les sources de pollution,
- les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques,
- les enjeux à protéger : populations riveraines, ressources naturelles, usages des milieux et de l'environnement, milieux d'exposition,...

Les voies d'exposition par inhalation via le relargage de la nappe et par ingestion des légumes auto-produits sont pris en compte et font l'objet d'investigations (sur site et hors site).

Article 3.5 : Évaluation Quantitative des Risques Sanitaires résiduels

Afin de proposer des valeurs à prendre en compte dans les milieux d'exposition, une Évaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS) sur la ressource en eau sera réalisée incluant la cartographie mentionnée à l'article 3.3 ci dessus.

Cette EQRS prendra également en compte le chlorure de vinyle produit par la biostimulation et s'appuiera sur les mêmes données que la cartographie : une modélisation, des prélèvements de terrain et les valeurs réglementaires de potabilité.

L'EQRS résiduels est réalisée dans un délai de 6 mois suite à l'obtention des résultats de hautes eaux et basses eaux.

Cette étude, transmise à l'inspection des installations classées, doit permettre :

- de vérifier les objectifs de réhabilitation choisis ou d'en proposer de nouveaux ;
- de vérifier la pertinence de la technique de réhabilitation choisie et notamment de s'assurer du déroulement complet de la chaîne de dégradation des composés organo-halogénés et le cas échéant de proposer de nouvelles mesures de gestion conformément à l'article 4.10.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mars 2008.

Les usages à l'aval hydraulique pouvant être un usage domestique des puits privés, il convient de comparer les résultats des campagnes de mesures de polluants aux limites de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (Annexe 1 de l'arrêté du 11 janvier 2007). En ce qui concerne les COHV, les valeurs sont de 10 µg/L pour la somme PCE + TCE, 150 µg/L pour la somme du chloroforme et bromoforme, 0,5 µg/L pour le chlorure de vinyle.

Si l'EQRS démontre que le traitement de la nappe actuel, basé sur la biodégradation dynamisée (anaérobie), permet d'assurer la compatibilité de l'état de la nappe avec les usages, ce traitement devra être poursuivi par injection d'acide lactique.

Les calculs des seuils de dépollution (performance technique des procédés employés) permettront de raisonner sur des bilans de matières de la (des) source(s) de pollution selon la méthodologie suivante :

- Calculs des masses résiduelles de polluants (au droit et en dehors des sources permettant l'arrêt du transfert de la zone saturée vers la zone non saturée et vers l'extérieur du site) ;
- Calculs des relargages résiduels dans la zone non saturée ;
- Calculs des transferts résiduels dans la zone saturée (en prenant en compte le battement de la nappe) ;
- Calculs des flux massiques résiduels dans le panache (et calage par rapport aux concentrations mesurées notamment les dernières) ;
- Mise en perspective des rendements épuratoires, des coûts et des techniques de dépollution à considérer en fonction du temps de fonctionnement (optimum financier à atteindre entre les volumes à la quantité de polluants à traiter et la quantité de polluants que l'on peut laisser en place) ; plus le rendement sera important, plus le relargage sera faible.

Article 4 : Travaux d'excavation

En cas de travaux d'excavation sur le site, il convient de vérifier que le chantier n'est pas susceptible de générer des risques pour les usagers du site et/ou de l'environnement. L'exploitant doit s'assurer :

- que les travaux n'ont pas mis à l'affleurement des matériaux contaminés dangereux, et prévoir selon les cas, l'enlèvement des matériaux vers une filière appropriée ;
- du rebouchage des tranchées et sondages avec les matériaux non pollués ;
- de l'imperméabilisation des tranchées et sondages en surface dans les zones où le sol a été reconnu contaminé ;
- du rebouchage des sondages et de la cimentation en surface des trous de sondage suivant les modalités définies ci-dessous.

Le rebouchage des piézomètres inutilisables devra être conduit selon les modalités suivantes :

- conformité à la norme AFNOR – NF X10-999 publiée en avril 2007 « Réalisation, suivi et abandon d'ouvrages de captages ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forages » ;
- une attention particulière devra être portée lors du rebouchage pour éviter de créer une voie de migration potentielle de polluants.

Un rapport récapitulant les techniques mises en œuvre sera transmis à l'inspection des installations classées pour dresser un état des sondages déjà réalisés sur le site.

Après chaque campagne, un rapport récapitulant les techniques mises en œuvre sera transmis à l'inspection des installations classées.

L'entreprise en charge des éventuels travaux de terrassement sera informée des pollutions auxquelles son personnel est susceptible d'être exposé.

La gestion des terres excavées dans les filières appropriées est justifiée auprès de l'inspection des installations classées. Les possibilités de traitement des terres excavées sur site seront intégrées dans le plan de gestion. Si des terres sont confinées sur place, des rapports sur l'implantation des tertres (localisation, coupe) et le suivi d'exploitation (lixiviats, gaz extraits, paramètres de suivi ...) seront transmis à l'inspection des installations classées.

Article 5 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale des mairies de MONTLUEL et de LA BOISSE pendant une durée d'un mois
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 6 :

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

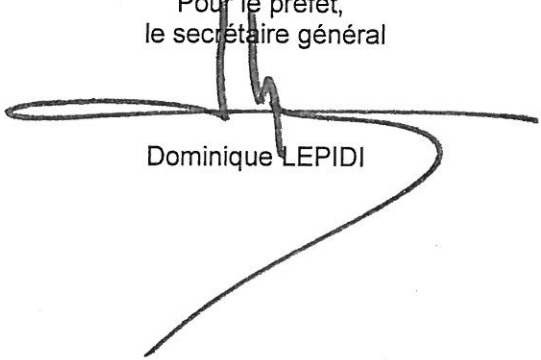
- à Monsieur le directeur de la société CARRIER S.C.S - Route de Thil - MONTLUEL ;

- et dont copie sera adressée :

- aux maires de MONTLUEL et de LA BOISSE, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 25 juillet 2012

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général



Dominique LEPIDI

